

**Ordonnance**

*du 29 juin 2004*

Entrée en vigueur:

01.07.2004

**modifiant certaines dispositions  
dans le domaine de la police du feu  
et de la protection contre les éléments naturels**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 2 décembre 2003 modifiant certaines dispositions dans le domaine de la police du feu (ramonage) et de l'assurance immobilière;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.11) est modifié comme il suit:

*Art. 3 al. 2 let. c et e (nouvelle)*

[<sup>2</sup> En plus des attributions prévues à l'article 7 de la loi, la commission locale du feu:]

- c) veille à ce que les propriétaires remédient aux défectuosités constatées par les ramoneurs;
- e) donne les ordres nécessaires pour conformer les bâtiments et les installations aux prescriptions de la police du feu.

*Art. 5 al. 1 let. g et h (nouvelles) et al. 2 (nouveau)*

[<sup>1</sup> L'Inspection cantonale du feu notamment:]

- g) pourvoit à l'exécution de la législation en matière de ramonage;
- h) avise la Direction de la sécurité et de la justice lorsque les ramoneurs violent leurs obligations ou ne remplissent plus les conditions d'octroi des concessions.

<sup>2</sup> Elle dispose, pour l'exécution de ses tâches, d'inspecteurs du feu dont le rayon d'activité est fixé par l'Etablissement.

**Art. 30 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.**

*Ne concerne que le texte allemand.*

**Art. 30a al. 1**

<sup>1</sup> L'Inspection cantonale des installations électriques contrôle, par sondages, la pose des nouvelles installations ainsi que la transformation, la rénovation et le remplacement de celles-ci afin de s'assurer de leur conformité avec les prescriptions cantonales.

**Art. 31 al. 2, 3 et 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> A la fin des travaux de pose et de remplacement de l'installation, l'installateur remet à l'Inspection cantonale des installations électriques :

a) une déclaration de conformité d'où il ressort que l'installation répond aux prescriptions cantonales (relevant du droit de la construction);

b) une copie de la déclaration de conformité relevant du droit fédéral.

<sup>3</sup> En cas de transformation et de rénovation d'une installation, l'installateur informe l'Inspection cantonale des installations électriques de la fin des travaux.

<sup>4</sup> En principe et sauf décision contraire de l'Inspection cantonale des installations électriques, l'installation peut être provisoirement mise en service dès que les déclarations de conformité prévues à l'alinéa 2 ont été remises à l'autorité ou, en cas de transformation et de rénovation, dès que l'installation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales.

**Art. 434 Procédure de concession**

a) Principes

<sup>1</sup> Dès qu'un cantonnement devient libre, l'Etablissement procède à une mise au concours publique.

<sup>2</sup> Les requêtes de concession doivent être adressées à la Direction de la sécurité et de la justice avec les documents suivants :

a) une copie du diplôme de maîtrise fédérale ou l'attestation d'équivalence nécessaire;

- b) un extrait du casier judiciaire pour les requérants établis en Suisse ou, pour les autres, un document jugé équivalent. Ces documents ne doivent pas dater de plus de trois mois.

<sup>3</sup> L'examen d'aptitude prévu à l'article 29 al. 1 let. e de la loi est organisé par l'Etablissement, lequel en fixe le barème de réussite. Lorsque plusieurs ramoneurs requièrent une concession, les résultats de cet examen servent à départager les candidats.

**Art. 435**

*Abrogé*

**Art. 436 b) Absence de candidat**

<sup>1</sup> En l'absence de candidat, la Direction de la sécurité et de la justice décide, sur le préavis de l'Etablissement, du transfert provisoire de tout ou partie du cantonnement à l'un ou plusieurs maîtres ramoneurs déjà au bénéfice d'une concession, en tenant compte de la situation géographique et économique des intéressés.

<sup>2</sup> Dans ce cas, une nouvelle mise au concours publique doit avoir lieu dans l'année.

**Art. 436a (nouveau)** Assurance responsabilité civile professionnelle  
La couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est fixée à un montant minimal de 3 millions de francs.

**Art. 437 Mésentente avec le client**

<sup>1</sup> En cas de mésentente avec un propriétaire ou un locataire, l'Etablissement peut exceptionnellement, sur requête écrite et motivée, prescrire le ramonage par un autre ramoneur titulaire d'une concession.

<sup>2</sup> Le client prend en charge les frais de transport supplémentaires causés au ramoneur.

**Art. 438 Avis de ramonage**

Le ramoneur doit, sauf accord exprès contraire du propriétaire ou du locataire, annoncer son passage au moins trois jours à l'avance.

**Art. 439**

*Abrogé*

**Art. 442a (nouveau)** Contrôle des canaux de fumée avant la mise en service

<sup>1</sup> Chaque canal de fumée doit être contrôlé par le maître ramoneur avant sa mise en service.

<sup>2</sup> Les tâches de contrôle incombant à la commission locale du feu concernant les bâtiments en construction sont réservées.

**Art. 444**

*Abrogé*

**Art. 446**

*Abrogé*

**Art. 449** Facturation

<sup>1</sup> Les factures pour travaux de ramonage doivent être détaillées.

<sup>2</sup> Elles sont établies sur des formules préparées et fournies par l'Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg, selon les instructions de l'Etablissement.

<sup>3</sup> Les ramoneurs doivent avoir en leur possession le tarif de ramonage. Au moment de la facturation, ils doivent aviser leurs clients que ceux-ci peuvent consulter ce tarif sur place.

<sup>4</sup> Le maître ramoneur peut, d'office ou sur requête, rectifier en tout temps des erreurs de rédaction ou de simples fautes de calcul.

**Art. 451**

*Abrogé*

**Art. 2**

L'ordonnance du 3 juillet 1984 déléguant à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments le pouvoir d'édicter le tarif des émoluments pour les tâches exercées en matière d'ascenseurs, de monte-chARGE et d'escaliers mécaniques (RSF 731.1.26) est abrogée.

**Art. 3**

L'arrêté du 29 décembre 1967 concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie (RSF 731.0.22) est modifié comme il suit:

***Art. 1 ch. 24***

*Abrogé*

**Art. 4**

L'arrêté du 10 décembre 1996 concernant le tarif de ramonage (RSF 731.1.46) est modifié comme il suit:

***Art. 13***

*Abrogé*

**Art. 5**

Le règlement du 14 novembre 1966 d'exécution de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.11) est modifié comme il suit:

***Art. 17***

*Abrogé*

**Art. 6**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER